

Règlements intérieurs des commissions fédérales et du jury d'appel

1. COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Article 1

La Commission d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 24 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature (fédérales, corporatives...),
- d'élaborer les calendriers des compétitions nationales (régime général), à l'exception des calendriers intéressant le secteur élite et la LFH et de fixer les dates d'engagement,
- d'élaborer les règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves fédérales ouvertes aux clubs participants, à l'exception de ceux intéressant la ProD2M et la LFH,
- d'administrer et de gérer ces différentes épreuves, y compris celles de la ProD2M et de la LFH, et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- de délivrer aux clubs nationaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des clubs français et étrangers,
- de sanctionner les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière de la COC, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la commission.

Article 5

La commission a la possibilité de ne pas appliquer de pénalités financières, par décision motivée. En cas de pénalités financières afférentes au domaine administratif, elle peut, dans un délai de dix jours après réception par le club de la notification, et sur l'envoi dans ce délai d'éléments probants à décharge, relever le club de la pénalité financière.

2. COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Article 1

La Commission Centrale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 23 des statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du règlement intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 15 membres.

Article 3

Le président de la FFHB peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CCA. Celui-ci, qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière, regroupant les présidents de CRA, peut avoir lieu avant l'assemblée générale fédérale.

Article 5

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés :

Le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées. Une copie du procès-verbal doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration, aux présidents de C.R.A sous

couvert des présidents de Ligue, aux présidents de C.D.A sous couvert des présidents de Comité.

Article 6

La Commission Centrale d'Arbitrage a plus particulièrement en charge, en matière d'arbitrage :

- les relations avec la commission internationale d'arbitrage,
- les relations avec la commission européenne d'arbitrage,
- les relations avec l'assemblée générale de la FFHB,
- les relations avec le conseil d'administration de la FFHB,
- les relations avec le conseil des présidents de Ligues,
- les relations avec le conseil des présidents de Comités,
- les relations avec les Ligues ultramarines,
- les relations avec la D.T.N,
- les relations avec la LNH,
- les relations avec les clubs (régime général, secteur élite et LFH),
- la gestion, en matière d'arbitrage, des dispositions de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement,
- la gestion de son budget,
- la gestion administrative,
- la gestion des règles de jeu,
- l'application des règlements en matière d'arbitrage.

Article 7

La Commission Centrale d'Arbitrage a pour attribution :

- former et évaluer les arbitres,
- désigner les arbitres pour les rencontres relevant de sa compétence,
- proposer les arbitres susceptibles d'obtenir le titre d'arbitre espoir continental, d'arbitre continental ou d'arbitre international,
- représenter la FFHB dans toutes les réunions intéressant l'arbitrage,
- conduire la politique de formation intéressant les jeunes arbitres et les arbitres espoirs,
- former et désigner les observateurs d'arbitres,
- instruire et désigner les délégués,
- proposer des textes réglementaires relatifs au statut de l'arbitrage et au règlement correspondant,
- prendre d'éventuelles mesures administratives envers les arbitres, observateurs d'arbitres, délégués.

Article 8

La Commission Centrale d'Arbitrage a pour mission de mettre en place des regroupements d'arbitres, d'observateurs d'arbitres, de délégués, dans la mesure du possible en début et/ou en cours de saison. Le contenu de ces regroupements doit informer les participants de toutes évolutions possibles du jeu et des règles, des orientations fédérales. Il doit également être prévu, lors de ces regroupements, des tests écrits et des tests d'aptitude physique.

Article 9

La Commission Centrale d'Arbitrage est tenue de mettre en place des dispositions permettant aux clubs d'assurer

la formation initiale et continue des arbitres, observateurs d'arbitres, secrétaires et chronomètres de table.

Article 10

La Commission Centrale d'Arbitrage doit tout mettre en œuvre pour :

- assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres,
- aboutir à un arbitrage de qualité,
- permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage,
- favoriser le renouvellement des arbitres, observateurs d'arbitres, délégués,
- détecter et encourager l'émergence de nouveaux arbitres.

3. COMMISSION NATIONALE DES STATUTS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Article 1

La Commission des Statuts et de la Réglementation a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 16 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- d'étudier et d'élaborer la réglementation fédérale en liaison avec les diverses commissions et instances de la FFHB,
- d'élaborer les modifications statutaires nécessaires à son fonctionnement,
- de se prononcer sur la recevabilité des vœux proposés à l'Assemblée Générale de la FFHB émanant des diverses instances,
- de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur et sanctionner les clubs défaillants,
- de contrôler la conformité des statuts des Ligues avec la réglementation en vigueur.

Elle est également compétente dans les domaines des Qualifications, de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement et des Équipements. Son champ de compétence s'applique :

- a) en matière de Qualifications, à :
 - veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de qualification,
 - prononcer les mutations conformément aux textes en vigueur,
 - prononcer la qualification des joueuses et joueurs de la ProD2M, de la LFH, de la LNH et du régime général de la FFHB,
 - gérer l'entrée en France de licenciés de fédérations étrangères afin de leur délivrer une licence FFHB conforme à leur situation,
 - sanctionner les licenciés et/ou les clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur,

- appliquer les pénalités correspondantes ;
- b) en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au développement, à :
 - contrôler les dispositions adoptées par l'Assemblée Générale dans les domaines sportif, technique et d'arbitrage,
 - sanctionner les clubs en infraction au regard de ces dispositions selon le dispositif en vigueur,
 - appliquer les pénalités correspondantes ;
- c) en matière d'Équipements, à :
 - vérifier l'application des dispositions édictées par la FIH, dans le respect de la réglementation française, en matière de normes d'équipement,
 - définir le classement des équipements utilisés pour la pratique du handball en compétition,
 - établir toutes les relations utiles auprès des pouvoirs publics pour définir l'agrément des installations sportives,
 - s'assurer de la conformité des installations sportives utilisées pour les compétitions nationales,
 - sanctionner les clubs en infraction au regard des carences constatées selon le dispositif en vigueur,
 - appliquer les pénalités correspondantes.

Article 4

Pour répondre aux missions visées à l'article 3, la commission adopte une organisation qui détermine un dispositif en direction permanente, comprenant le Président et les membres de la Commission des Statuts et de la Réglementation. La direction opérationnelle est composée par 4 membres dont le Président de la commission, auxquels sont adjoints les responsables des divisions définies, avec le titre de vice-président, eux-mêmes secondés dans leur mission par 2 à 3 membres. En configuration plénière, la commission est composée par l'ensemble des membres de chaque division, soit 16 au maximum.

Article 5

La Commission des Statuts et de la Réglementation se réunit deux fois par an en configuration plénière. La direction opérationnelle est rassemblée au moins 3 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile, dans les limites budgétaires définies. Une direction opérationnelle restreinte peut être convoquée selon les nécessités. Sa composition est adaptée à l'ordre du jour.

Article 6

En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la commission.

Article 7

La commission peut également intervenir auprès des instances régionales et/ou départementales, pour des missions définies, selon un ordre de mission approuvé par le Bu-

reau Directeur et dans une composition adaptée aux exigences des situations.

4. COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

Article 1

La Commission médicale fédérale a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement intérieur fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 9 membres.

Article 3

En complément des missions définies par le Règlement médical de la FFHB, la commission a pour attribution :

- l'application au sein de la FFHB de la législation médicale édictée par le Ministère chargé des Sports, notamment, l'obligation du contrôle médical préventif,
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la commission.

5. COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Article 1

La Commission Nationale des Finances et du Budget a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 10 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- d'assister le Trésorier fédéral dans l'établissement des comptes annuels,
- d'élaborer le budget prévisionnel,
- de procéder au suivi des réalisations au cours de l'année sociale,

- d'assurer une mission d'audit et de contrôle de gestion,
 - d'élaborer et de mettre à jour les procédures fédérales en matière comptable et financière,
 - d'analyser la situation financière des Ligues et des Comités,
 - d'élaborer les comptes consolidés FFHB - Ligues - Comités,
 - de contribuer à la formation des trésoriers des Ligues et Comités,
 - d'examiner les litiges d'origine financière pouvant survenir entre un club, un Comité ou une Ligue et la FFHB.
- La commission est interrogée pour avis à donner :
- sur tout dépassement significatif de budget des différentes structures et services internes,
 - sur le mode de financement de tout investissement fédéral,
 - sur toute aide à donner à un Comité ou une Ligue ou à la LNH, notamment dans le cadre des avances de trésorerie sur le FIF.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale.

Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la commission.

6. COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT

Article 1

La Commission du Développement a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 15 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- d'élaborer des objectifs, définir une stratégie, finaliser un calendrier, préparer un budget correspondant à la mise en œuvre du projet politique adopté par l'Assemblée Générale fédérale en matière de développement de la pratique dans le champ de compétence de la FFHB.

Article 4

La commission adopte une organisation qui détermine un dispositif en secteurs chargés chacun de décliner les orientations définies par la direction opérationnelle telles que le mini handball, les affinitaires, les jeunes dirigeants, la création de clubs, le Sandball, la pratique loisir et tout autre type d'activité qui pourrait être bénéfique à l'évolution du handball et validée par le Comité Directeur. La direction

opérationnelle est composée par 5 membres dont le Président de la commission, auxquels sont adjoints les responsables des secteurs définis, avec le titre de Vice-président, eux-mêmes secondés dans leur mission par 1 à 2 membres. La direction opérationnelle comprend le Président, les 4 membres de la Commission et les 3 vice-présidents. En configuration plénière, la commission est composée par l'ensemble des membres.

Article 5

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. En dehors de ces réunions, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être utiles à l'élaboration des textes à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale, relevant de la compétence de la commission.

Article 6

Le budget prévisionnel de la commission est élaboré par le Président, en relation avec les responsables de secteur.

7. COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET DE GESTION

Article 1

La Commission Nationale de Contrôle et de Gestion a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 20 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- de contrôler et autoriser les clubs à évoluer en ProD2M et en LFH,
- d'autoriser ou non les clubs à recruter des joueurs professionnels,
- de contrôler et vérifier la gestion des clubs,
- d'appliquer les dispositions prévues dans les règlements généraux de la FFHB en matière d'attribution ou de retrait d'un statut de joueur professionnel,
- le traitement des litiges relevant de sa compétence,
- de prononcer des sanctions conformément aux dispositions prévues aux règlements généraux.

Article 4

La commission se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile. En outre, une séance plénière permet de convoquer les clubs de ProD2M et de la LFH pour analyse de leur situation financière et juridique.

8. COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Article 1

La Commission Nationale de Discipline a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral et à l'article 2.1 du Règlement disciplinaire Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 25 membres.

Article 3

Les membres de la Commission Nationale de Discipline de la FFHB sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la Commission Nationale de Discipline de la FFHB. Cette décision n'est pas susceptible d'appel (Article 5 du Règlement d'Examen des Réclamations et des Litiges et Article 6 du Règlement Disciplinaire de la FFHB). Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de la Commission Nationale de Discipline, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le Président de la Commission Nationale de Discipline de la FFHB à son encontre. Un membre de la Commission Nationale de Discipline qui sera sanctionné (y compris avec sursis) par une commission de discipline départementale, régionale, nationale, voire internationale sera automatiquement exclu de la Commission Nationale de Discipline, cette décision ne pouvant faire l'objet d'un quelconque appel.

Article 4

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'Assemblée générale fédérale.

9. COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1

La Commission Nationale de Discipline pour la lutte contre le dopage a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral et à l'article 6.1 du Règlement Disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 2

La commission est composée au maximum de 10 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- la prévention ainsi que la sanction des actes contraires à l'éthique et à la réglementation en vigueur,
- de faire respecter les règlements fédéraux et les droits de la défense.

10. COMMISSION DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Article 1

La Commission des Réclamations et Litiges a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball et à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 2

La commission est composée au maximum de 15 membres.

Article 3

La commission a pour attribution :

- de traiter en première instance, au niveau fédéral, toutes les réclamations et litiges autres que ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et du contrôle de gestion des clubs.
- de prononcer des sanctions en application des dispositions prévues par les règlements fédéraux.

Article 4

Elle désigne en son sein des rapporteurs, sous la responsabilité du Président de la commission, qui présentent en séance les dossiers soumis à la commission.

Article 5

En dehors des réunions plénières prévues à l'article 12 du règlement intérieur de la FFHB, une séance plénière, regroupant les représentants des Ligues, peut avoir lieu avant l'Assemblée Générale Fédérale. Dans ce cas, elle permet de recueillir les avis pouvant être nécessaires à l'élaboration des textes, relevant de la compétence de la commission, à soumettre à l'Assemblée Générale Fédérale.

11. JURY D'APPEL

Article 1

Le Jury d'appel a été mise en place conformément à l'article 23 des Statuts de la Fédération Française de handball, à l'article 12 du Règlement Intérieur Fédéral, à l'article 2.1

du Règlement disciplinaire et à l'article 6.1 du Règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage.

Article 2

Le Jury d'Appel de la FFHB doit comporter 25 membres au maximum en réunion.

Article 3

Les membres du Jury d'Appel de la FFHB sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre du Jury d'Appel de la FFHB. Cette décision n'est pas susceptible d'appel (Article 5 du Règlement d'Examen des Réclamations et des Litiges et Article 6 du règlement disciplinaire de la FFHB). Dès le lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du Jury d'Appel, une mise en congé de la personne concernée sera formalisée par le Président du Jury d'Appel à son encontre. Un membre du Jury d'Appel qui sera sanctionné (y compris avec sursis) par une commission de discipline départementale, régionale, nationale, voire internationale sera automatiquement exclu du Jury d'Appel, cette décision ne pouvant faire l'objet d'un quelconque appel.

Article 5

MISSIONS

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, le Jury d'Appel de la FFHB, dans son domaine, est habilité à statuer.

Article 6

DÉLIBÉRATION ET DÉCISION

Lors de ses réunions, le Jury d'Appel de la FFHB peut s'adjoindre avec voix consultative, tout « expert » dont la compétence est de nature à favoriser la prise de décision. Toutefois, toute personne invitée ne pourra participer aux délibérations du Jury d'appel.

Article 7

DÉLAI POUR PRENDRE LA DÉCISION

Le Jury d'Appel de la FFHB doit statuer dans un délai maximum de 6 mois dans les domaines disciplinaire et d'examen des réclamations et litiges à compter, respectivement, de l'engagement des poursuites disciplinaires et du fait générateur ; et de 4 mois dans le domaine de la lutte contre le dopage à compter de la constatation de l'infraction.

Article 8

MODIFICATIONS

En cas de litige entre le Bureau Directeur et le Président du Jury d'Appel de la FFHB, l'arbitrage du CNOSF peut être sollicité en accord avec le Président de la FFHB.